

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel.

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Raymond Dumont, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, André Diligent, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucoumet, Bernard Laurent, France Léchenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnaut, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 221 (1983-1984)

Banques et établissements financiers.

SOMMAIRE

	Pages
	—
Introduction	3
I. - La loi du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel	3
II - La loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit	4
III. - Le protocole d'accord sur l'organisation du réseau du Crédit maritime mutuel	4
<i>a)</i> L'organisation du réseau du Crédit maritime mutuel	5
<i>b)</i> L'organisation des relations entre la Caisse centrale de crédit coopératif et le réseau du Crédit maritime mutuel	5
<i>c)</i> La conciliation des activités du Crédit maritime mutuel et de la Caisse centrale de crédit coopératif	6
IV. - Le projet de loi soumis au Sénat	6
Examen des articles	9
<i>Article premier</i> · Objet du Crédit maritime mutuel	9
<i>Art. 2</i> : Catégories d'établissements pratiquant le Crédit maritime mutuel	10
<i>Art. 3</i> : Abrogation de dispositions antérieures	10
<i>Art 3 bis (nouveau)</i> : Sociétariat du Crédit maritime mutuel	11
<i>Art 3 ter (nouveau)</i> : Coordination	12
<i>Art. 4</i> : Modalités d'application	12
Tableau comparatif	13

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Constitué sous forme embryonnaire au début du siècle, le Crédit maritime mutuel a été organisé par la loi du 4 décembre 1913 qui en a défini tout à la fois les activités, l'organisation et le contrôle. Toutefois, d'organisme modeste chargé de répartir des subventions, le Crédit maritime devait devenir au fil des ans un véritable collecteur d'épargne, ce qui a amené le législateur à intervenir de nouveau en 1975 afin de supprimer les dispositions de la loi de 1913 qui étaient susceptibles de faire obstacle à son développement.

I. - LA LOI DU 11 JUILLET 1975 RELATIVE AU CRÉDIT MARITIME MUTUEL

La loi du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel avait ainsi pour objet :

- de moderniser les textes le régissant en reconnaissant aux organismes qui le pratiquaient la qualité d'établissements de crédit à statut légal spécial et en consacrant la disparition des caisses locales ;

- d'élargir son champ d'activité, et par là même ses possibilités de collecte de l'épargne, en permettant l'augmentation du nombre de ses sociétaires et l'accroissement de ses activités ;

- de confier son contrôle à la Caisse centrale de crédit coopératif, chargée d'appliquer au niveau des caisses régionales les décisions de portée générale arrêtées par le Gouvernement et de permettre la régularité des opérations.

Ces modifications législatives ont permis au Crédit maritime mutuel de poursuivre son développement, même si - et il convient de le regretter ici - les mesures d'encadrement du crédit l'ont empêché de profiter pleinement des possibilités d'expansion que la loi de 1975 lui offrait.

II. - LA LOI DU 24 JANVIER 1984 RELATIVE A L'ACTIVITÉ ET AU CONTROLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

La loi sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit, applicable aux organismes de Crédit maritime mutuel, a reconnu à la Caisse centrale de crédit coopératif le rôle d'organe central. De ce fait, elle a modifié la loi de 1975 en sorte que :

- la Caisse centrale de crédit coopératif, comme organe central, donne son agrément à la nomination des directeurs des caisses régionales de Crédit maritime mutuel ;

- les ministères de tutelle ne disposent plus des pouvoirs disciplinaires qui sont désormais assumés par la Caisse centrale de crédit coopératif ;

- la possibilité de dissoudre le conseil d'administration est confiée aux ministères de tutelle sur proposition de la Caisse centrale de crédit coopératif.

Cette tutelle du Crédit maritime mutuel que la loi de 1984 confie à la Caisse centrale de crédit coopératif devait logiquement à reconsidérer les relations entre ces deux organismes ; il n'était pas souhaitable en effet d'insérer un organe de contrôleur à contrôlé entre la Caisse centrale de crédit coopératif et le Crédit maritime mutuel sans en même temps établir entre eux des relations de concurrence. Aussi en 1982 ont-ils constitué une commission mixte réunissant aux côtés des représentants des ministères de tutelle de la Caisse centrale de crédit coopératif et le Crédit maritime mutuel. Cette commission a élaboré un protocole d'accord sur l'organisation du réseau du Crédit maritime mutuel qui a reçu l'accord de l'ensemble des parties.

III. - LE PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ORGANISATION DU RESEAU DU CREDIT MARITIME MUTUEL.

Ce protocole, qui vise à permettre le développement du Crédit maritime mutuel, a dégagé les principes de l'organisation du réseau du Crédit maritime, de ses relations avec la Caisse centrale de crédit coopératif et de la conciliation de ses activités avec celles de cette dernière.

a) L'organisation du réseau du Crédit maritime mutuel.

Le protocole retient la création d'une *société centrale de Crédit maritime mutuel*, sous la forme d'une société coopérative de banque, dont le capital sera détenu par les caisses régionales de Crédit maritime mutuel, par UFIDECOM (Union financière pour le développement de la coopération maritime), par la société de caution mutuelle UFIMER, par les usagers du réseau du Crédit maritime mutuel ainsi que par tout organisme financier lié au Crédit maritime mutuel.

Cette société, chargée de la centralisation financière de l'ensemble du réseau (fonction dévolue à ce jour à la Caisse centrale de crédit coopératif), définira la politique commerciale du réseau, gèrera les procédures bonifiées qui lui sont propres et assurera la gestion technique d'UFIDECOM, d'UFIMER et du fonds de garantie du Crédit maritime mutuel ; elle sera en outre dotée d'une activité propre pour les opérations d'un montant excédant les capacités d'intervention individuelle des caisses ainsi que pour les opérations touchant les secteurs qui ne ressortissent pas au champ de compétence traditionnel de ces caisses.

**b) L'organisation des relations
entre la Caisse centrale de crédit coopératif
et le réseau du Crédit maritime mutuel.**

La Caisse centrale de crédit coopératif est l'*organe central* du Crédit maritime mutuel au sens de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. A ce titre, elle est chargée :

- de faire respecter la réglementation spécifique au Crédit maritime mutuel ;

- d'assurer un contrôle technique administratif et financier

de l'ensemble du réseau.

Aux termes du protocole, les décisions d'agrément ou de sanction relatives aux établissements de Crédit maritime mutuel ne pourront toutefois être prises par le Président de la Caisse centrale de crédit coopératif que sur avis conforme d'une commission spéciale comprenant deux représentants de la Caisse centrale, deux représentants du Crédit maritime mutuel et deux censeurs désignés par les ministres compétents.

c) La conciliation des activités du Crédit maritime mutuel et de la Caisse centrale de crédit coopératif.

Le protocole retient à ce propos l'intérêt d'un *transfert* au Crédit maritime mutuel de certaines activités de prêts aux secteurs maritimes et paramaritimes exercées actuellement par la Caisse centrale de crédit coopératif ainsi que d'une *association* du Crédit maritime mutuel à l'action du groupe du Crédit coopératif dans le domaine de l'*économie sociale*.

IV - LE PROJET DE LOI SOUMIS AU SÉNAT

Le présent projet de loi n'est que la partie émergée de cette *réforme* dont la plus large part sera l'objet de dispositions réglementaires ou conventionnelles.

Votre Commission ne peut qu'être favorable à l'esprit de ce projet qui ouvre au Crédit maritime mutuel la possibilité de devenir la « banque à tout faire » des départements côtiers tout en réaffirmant sa mission prioritaire en faveur de la pêche maritime et du littoral ; cette ouverture est en effet aujourd'hui la condition nécessaire de l'expansion du réseau du Crédit maritime mutuel.

De même, votre Commission approuve l'équilibre que tend à instaurer le projet entre les pouvoirs de contrôle dévolus à la Caisse centrale de crédit coopératif et l'autonomie du réseau du Crédit maritime mutuel grâce à l'apparition d'une structure centrale qui devient l'interlocuteur financier du Crédit maritime mutuel face à la Caisse centrale de crédit coopératif.

Cependant un bon contrat de mariage n'a jamais suffi à assurer le bonheur et la prospérité d'un couple et les motivations profondes de chacun – qui se traduiront demain dans leurs actes – seront plus déterminantes pour le succès des relations entre la Caisse centrale de crédit coopératif et le Crédit maritime mutuel que le subtil équilibre qu'esquisse le protocole d'accord. Cette « synergie des activités entre le réseau du Crédit maritime mutuel et la Caisse centrale de crédit coopératif » qu'appelle de ses vœux le protocole d'accord ne sera obtenue qu' si cette dernière accepte que le Crédit maritime mutuel développe ses activités – là où son implantation le lui permet – dans le domaine de la pêche industrielle et de l'économie sociale.

Le législateur ne peut, quant à lui, que tracer un cadre favorable à cette « synergie » et à ce développement harmonieux de chacun des partenaires, mais il revient ensuite au Gouvernement de veiller à ce que ce cadre soit utilisé au mieux pour l'intérêt collectif.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Objet du Crédit maritime mutuel.

Cet article définit l'objet du Crédit maritime mutuel. A cette fin, la loi de 1913 avait procédé à une longue énumération des opérations que le Crédit maritime avait pour objet de faciliter tandis que la loi de 1975 – qui s'y était substituée – énonçait une définition générale des activités du Crédit maritime propre à permettre une évolution de l'institution. Le texte qui est soumis aujourd'hui au Sénat marque un pas de plus dans la voie de la concision puisqu'il ramasse en un seul article les dispositions figurant aux articles premier (Objet du Crédit maritime), cinq (Soumission de ses activités aux orientations gouvernementales) et six (Possibilité d'opérations de gestion de fonds) de la loi de 1975. Cette concision est facilitée, il est vrai, par la reprise de la terminologie définie par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (1).

Outre cette amélioration rédactionnelle, l'article premier du projet de loi élargit le nombre des bénéficiaires potentiels de l'activité du Crédit maritime; conformément au protocole d'accord que nous avons évoqué plus haut, ceux-ci ne sont plus seulement ses sociétaires, mais également ceux de la Caisse centrale de crédit coopératif.

Votre Commission est favorable à cet élargissement et ne pourrait que se féliciter de la rédaction de cet article premier si le champ des activités, dont le Crédit maritime a pour objet de faciliter le financement, n'y subissait un sort inverse par la suppression de la mention « des opérations concernant l'extraction des sables, graviers et amendements marins et la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime ».

(1) C'est ainsi que l'article premier de cette loi définit les établissements de crédit comme « des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque » et précise que ces dernières « comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement » et que les articles suivants explicitent les notions de « fonds reçus du public », d'« opération de crédit » et de « moyens de paiement ».

Votre Commission, qui n'est pas favorable à cette réduction du champ d'activités du Crédit maritime – qui, au demeurant, n'est assortie d'aucune justification –, vous propose en conséquence un amendement visant à réintroduire dans le premier alinéa de l'article premier la mention de ces activités.

Article 2.

Catégories d'établissements pratiquant le Crédit maritime mutuel.

Cet article, qui définit les catégories d'établissements de crédit pratiquant le Crédit maritime mutuel, modifie les dispositions de la loi de 1975 essentiellement sur deux points :

1° Ces établissements, qui étaient depuis 1975 des établissements de crédit à statut légal spécial, deviennent des établissements de crédit soumis aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

2° Aux deux catégories d'établissements de crédit qui, aux termes de la loi de 1975, pratiquaient le Crédit maritime – les caisses régionales et les unions – vient s'adjoindre une troisième catégorie constituée par la société centrale de Crédit maritime mutuel dont les caisses régionales et les unions doivent détenir la majorité du capital et des droits de vote.

Votre Commission vous propose un amendement précisant que les statuts de cette société centrale doivent être soumis à approbation ministérielle. Il n'est pas inutile à ce propos de rappeler que, aux termes de l'article 8 de la loi de 1975, les statuts des caisses régionales et des unions doivent être conformes à des statuts types soumis à approbation ministérielle.

Article 3.

Abrogation de dispositions antérieures.

Le 1° de cet article abroge les articles 4, 5 et 6 de la loi de 1975.

Les dispositions des articles 5 et 6 de cette loi ont été réintroduites dans l'article premier du projet et leur abrogation n'est que la conséquence d'une rédaction plus concise et plus élégante.

En revanche, l'abrogation de l'article 4 ne répond à aucune nécessité rédactionnelle et l'on ne peut que s'interroger sur les motifs qui conduisent le Gouvernement à souhaiter la disparition de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel au sein de laquelle siègent six députés et trois sénateurs.

Cette commission, qui existait sous l'empire de la loi de 1913 et dont l'existence et la mission ont été confirmées par la loi de 1975, est un lieu de rencontre du monde maritime et une instance de concertation avec le Gouvernement. Non seulement votre Commission n'est pas favorable à sa disparition, mais elle souhaite qu'un nouveau souffle l'anime et qu'elle retrouve un rythme de réunion plus fréquent et plus régulier. Elle vous propose en conséquence un amendement visant à maintenir les dispositions relatives à la commission supérieure du Crédit maritime mutuel.

Le 2° de cet article supprime la disposition de la loi de 1975 qui remettait à la Caisse centrale de crédit coopératif la mission de centraliser l'excédent des liquidités des caisses régionales et des unions. En effet, c'est désormais la société centrale de Crédit maritime mutuel qui sera chargée de cette centralisation.

Enfin le 3° de cet article abroge les dispositions en vertu desquelles la Caisse centrale de crédit coopératif détenait le pouvoir d'agrément d'une part, de suspension en cas de faute grave d'autre part, des directeurs de caisses régionales ou d'unions. Ces pouvoirs qui avaient été dévolus aux ministres compétents par la loi de 1975 ont été transférés à la Caisse centrale de crédit coopératif par la loi du 24 janvier 1984. En vertu du protocole d'accord, ces pouvoirs reviendront, sur délégation du conseil d'administration de la Caisse centrale de crédit coopératif, au président de cette dernière sur avis conforme de la commission spéciale qui comprendra deux représentants de la Caisse centrale de crédit coopératif, deux représentants du Crédit maritime mutuel et deux censeurs désignés par le ministère chargé de l'économie et des finances et par le ministère chargé des pêches maritimes.

Article 3 bis (nouveau).

Sociétariat du Crédit maritime mutuel.

Le 4° de l'article 9 de la loi de 1975 dispose que peuvent être sociétaires d'une caisse régionale ou d'une union notamment les personnes physiques ou morales « qui apportent au Crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier ». Cette formule obscure permet en fait à tout un chacun de devenir

sociétaire puisque le seul achat d'une action peut être considéré comme l'apport d'un appui « tant moral que financier ». Aussi votre Commission vous propose-t-elle de lui substituer la mention des « personnes physiques ou morales qui exercent leur activité ou qui ont une résidence dans les départements côtiers », ce qui correspond purement et simplement à la réalité présente du sociétariat du Crédit maritime mutuel. En outre, votre Commission vous propose de supprimer la procédure d'agrément par les représentants du ministre chargé de la marine marchande qui existe aujourd'hui pour cette catégorie de sociétaires. En effet, la taille des caisses régionales et le nombre de leurs sociétaires sont tels aujourd'hui que cette procédure d'agrément est devenue purement formelle et dépourvue de signification. De même que le Crédit agricole n'a connu un développement exceptionnel que parce qu'il n'était pas la banque des seuls agriculteurs, mais qu'il a su s'ouvrir à l'ensemble des activités du monde rural, de même le Crédit maritime mutuel n'assurera son expansion qu'autant qu'il saura s'ouvrir à l'ensemble des activités côtières.

Article 3 ter (nouveau).

Coordination.

L'article 16 de la loi de 1975 fait mention des « orientations prévues à l'article 5 ». Il s'agit là des « orientations définies par le ministre chargé des pêches maritimes » que le présent projet transfère de l'article 5 à l'article premier. De ce fait, une coordination s'impose et il convient de modifier le numéro de l'article auquel renvoie l'article 16.

Article 4.

Modalités d'application.

Le présent projet de loi n'est qu'un cadre général dont les conditions d'application seront précisées par décret en Conseil d'Etat. Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel.</p> <p><i>Article premier.</i> - Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations concernant l'extraction des sables, graviers et amendements marins et la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime.</p> <p>Les organismes de Crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours pour répondre aux besoins particuliers, individuels ou collectifs, de leurs sociétaires.</p> <p><i>Art. 2.</i> - Le Crédit maritime mutuel est pratiqué par deux catégories d'établissements de crédit à statut légal spécial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caisses régionales de Crédit maritime mutuel ; - les unions que les caisses régionales de 	<p>Projet de loi modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article premier de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Article premier. - Conformément aux orientations définies par le ministre chargé des pêches maritimes, le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations et des investissements relatifs aux pêches maritimes, aux cultures marines et aux activités qui s'y rattachent.</i></p> <p><i>« Les établissements de Crédit maritime mutuel peuvent également effectuer toute opération de banque en faveur de leurs sociétaires et de ceux de la Caisse centrale de crédit coopératif et recevoir de toute personne des dépôts de fonds et de titres. »</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>L'article 2 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Art. 2. - Le Crédit maritime mutuel est pratiqué par trois catégories d'établissements de crédit, soumis aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>« - des caisses régionales de Crédit maritime mutuel ;</i> <i>« - des unions de Crédit maritime mutuel</i> 	<p>Titre sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>« Article premier. - Conformément...</i></p> <p style="text-align: right;"><i>...qui s'y rattachent ainsi qu'à l'extraction des sables, graviers et amendements marins et à la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime.</i></p> <p><i>« Alinéa sans modification. »</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>« Alinéa sans modification.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>« - alinéa sans modification ;</i> <i>« - alinéa sans modification ;</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Crédit maritime mutuel peuvent former entre elles et éventuellement avec les groupements définis à l'article 9 ci-dessous ainsi qu'avec les organismes dont la gestion financière et comptable est centralisée ou contrôlée par la Caisse centrale de crédit coopératif.</p>	<p>que des caisses régionales peuvent former entre elles avec, éventuellement, des groupements tels que ceux qui sont définis à l'article 9 de la présente loi ;</p>	<p>« - alinéa sans modification.</p>
	<p>« - une société centrale de Crédit maritime mutuel.</p>	
	<p>« La composition et la répartition du capital social de la société centrale de Crédit maritime mutuel sont régies par les dispositions de l'article 5 modifié de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 relative aux unions d'économie sociale. Les caisses régionales et les unions de Crédit maritime mutuel doivent détenir la majorité du capital et des droits de vote de la société. »</p>	<p>« La composition...</p>
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Art. 4 - Il est institué une « commission supérieure du Crédit maritime mutuel ». Cette commission est consultée sur les projets de textes réglementaires concernant le Crédit maritime mutuel ainsi que sur la répartition des avances de l'Etat. Elle peut se saisir de toute question intéressant le Crédit maritime mutuel et donner un avis au Gouvernement sur ces questions. Elle entend chaque année un rapport d'activité sur la situation du Crédit maritime mutuel. La composition de cette commission, qui comporte six députés et trois sénateurs, est fixée par le décret prévu à l'article 20.</p>	<p>1° Les articles 4, 5 et 6 de la loi précitée du 11 juillet 1975 sont abrogés.</p>	<p>1° Les articles 5 et 6 de la loi précitée du 11 juillet 1975 sont abrogés.</p>
<p>Art. 5 - Les caisses régionales et les unions exercent leurs activités conformément aux orientations économiques et sociales définies par le ministre chargé de la marine marchande dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 20.</p>		
<p>Art. 6 - Les caisses régionales et les unions peuvent recevoir de toute personne des dépôts de fonds et des dépôts de titres. Elles effectuent toutes opérations relatives à la gestion de ces dépôts.</p>		
<p>Art. 7 - La Caisse centrale de crédit coopératif assure le contrôle de la régularité des opérations financières et comptables des caisses régionales de Crédit maritime mutuel et des unions ; elle effectue à leur bénéfice toutes opérations financières ; elle apporte ses services aux caisses régionales et aux unions</p>	<p>2° Le membre de phrase de l'article 7 de la même loi commençant par les mots : « elle centralise l'excédent... » est abrogé.</p>	<p>2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

dans le respect de leur autonomie juridique et financière ; elle centralise l'excédent de leurs liquidités dans les conditions et les limites fixées par la voie réglementaire après avis de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel. Le décret prévu à l'article 20 détermine les conditions dans lesquelles la Caisse centrale exerce ces attributions.

.....
Art. 13 - Le conseil d'administration
... Il nomme et révoque le directeur dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 20. Cette nomination doit recevoir l'agrément de la Caisse centrale de crédit coopératif dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 20.

.....
Art. 15 - En cas de faute grave et après consultation du conseil d'administration de la caisse régionale ou de l'union, le directeur peut être suspendu pour une période maximale de six mois ou ses fonctions lui être retirées par la Caisse centrale de crédit coopératif dans les formes et conditions fixées par le décret prévu à l'article 20. Le conseil d'administration doit, aussitôt après le retrait ou cette suspension, désigner une personne chargée de la direction de la caisse ou de l'union. En cas de carence du conseil d'administration, la Caisse centrale de crédit coopératif procède à cette désignation dans les conditions déterminées par le même décret.

Art. 9 - Peuvent être sociétaires d'une caisse régionale de Crédit maritime mutuel ou d'une union :

1° Dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 20, les personnes physiques qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'article premier (alinéa premier) ainsi que les ascendants, veuves et orphelins de ces personnes.

2° Les groupements qui, se rattachant par leur objet à l'une des activités visées à l'article premier (alinéa premier), appartiennent à l'une des catégories déterminées par le même décret.

3° La Caisse centrale de crédit coopératif et les organismes dont elle centralise ou contrôle la gestion financière et comptable.

3° La dernière phrase de l'article 13 et l'article 15 de la même loi, modifiés par l'article 94 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont abrogés.

3° Sans modification.

Article additionnel après l'article 3.

« *Art. 9* - Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° Alinéa sans modification.

« 3° Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

4° Les autres personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève de l'un des secteurs d'activités mentionnés à l'article premier (alinéa premier) ou qui apportent au Crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier. L'admission de ces personnes fera l'objet d'un agrément soumis à des conditions fixées par le décret prévu à l'article 20. Ces personnes ne peuvent bénéficier des concours du Crédit maritime mutuel que dans les conditions et limites déterminées par ledit décret.

Art. 16 - Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires particulières régissant le Crédit maritime mutuel ou aux orientations prévues à l'article 5, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, la Caisse centrale de crédit coopératif peut, après mise en demeure restée vaine et dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 20, proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de dissoudre le conseil d'administration et de charger un administrateur ou un comité provisoire, de l'administration de la caisse ou de l'union.

Texte du projet de loi

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi.

Propositions de la Commission

« 4° Les autres personnes physiques ou morales qui exercent leur activité ou qui ont une résidence dans les départements côtiers. »

Article additionnel après l'article 3.

« Art. 16. - Si le conseil...

...
aux orientations prévues à l'article premier, ou s'il s'abstient...

... ou de l'union. »

Art. 4.

Sans modification.